



ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n° 28

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
à l'arrêté préfectoral n°D1-75-n°1347 du 22 octobre 1975
SARL RECUP AUTO ANJOU à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment le livre I et les titres I et IV du livre V ;
- VU** l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-39 2020 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°D1-75-n°1347 du 22 octobre 1975 autorisant l'exploitation d'une installation de récupération de ferrailles constituant un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe sous le n° de rubrique 286, situé au lieu-dit « La Perrière », à Saint-Martin-du-Fouilloux ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant faite le 10 avril 2006 par la société SARL RECUP AUTO ANJOU afin de succéder à l'exploitant initiale, M. Louis LORENZO ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DIDD-2011-n°244 du 28 juin 2011, modifiant à son article 1^{er}, le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2021 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les décrets n°2012-1304 et n°2018-458 ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), notamment en créant le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société SARL RECUP AUTO ANJOU ;

CONSIDÉRANT que la société SARL RECUP AUTO ANJOU n'a pas formulé, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DIDD-2011-n°244 du 28 juin 2011 susvisé et ses prescriptions sont abrogés.

Article 2 :

Le tableau ci-dessous fixe les activités du site de la société SARL RECUP AUTO ANJOU dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1 : Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	4 000 m ²	E

(*) E : Enregistrement

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1-75-n°1347 du 22 octobre 1975 susvisé restent applicables.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables selon les conditions fixées à son article 1^{er}.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Martin-du-Fouilloux et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de Saint-Martin-du-Fouilloux et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même, délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de Saint-Martin-du-Fouilloux, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angers, le 11 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,



Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Affaire suivie par : Marie-Cécile BIGOT

Tél. 02.41.81.81.63

marie-cecile.bigot@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 19 février 2021

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint copie de mon arrêté du 11 février 2021 concernant la mise à jour du classement de votre activité en conformité avec les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'y rapportant.

A réception de cet arrêté, vous voudrez bien me retourner l'accusé réception ci-joint dûment complété, daté et signé.

J'ajoute que par courrier du 11 janvier dernier, j'ai sollicité des éléments réponses à la suite de la transmission le 24 octobre 2020 de votre attestation annuelle de capacité et du rapport d'audit qui l'accompagnait. J'ai fait procéder à l'examen des compléments d'information, que vous m'avez communiqués par courrier du 27 janvier 2021, en concertation avec l'inspection des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Il en ressort que :

- sur la question de l'absence d'attestation de capacité de catégorie V

Vous m'indiquez qu'au regard de votre faible activité de dépollution de VHU, vous ne possédez pas cette attestation, la récupération des fluides frigorigènes étant sous-traitée à un prestataire agréé.

Pour autant, la réglementation concernant les agréments des exploitants de centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et les agréments des exploitants des installations de broyage de VHU, impose à l'exploitant de disposer de l'attestation de capacité v mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. La réglementation ne vous autorise pas davantage à sous-traiter les opérations de récupération de fluides frigorigènes, même si le prestataire auquel vous avez recours est dûment agréé.

- sur la question des procédures de récupération, d'évacuation et d'élimination des fluides frigorigènes

Vous précisez contrôler lors de la prise en charge de VHU la présence de fluides à l'aide d'un outil de type RENAULT 7711223728 via la partie électronique du véhicule et qu'en cas de présence de fluides frigorigènes vous faites alors intervenir votre prestataire.

Mon courrier vous demandait d'expliquer les procédés de récupération, d'évacuation et d'élimination des fluides frigorigènes récupérés dans les VHU et non les mesures mises en œuvre pour en déterminer la présence éventuelle.

- sur les mesures prises ou envisagées pour un retour à la conformité

Dans votre réponse du 27 janvier 2021 vous mentionnez que le volume des VHU contenant des liquides frigorigènes est peu conséquent et que vous n'envisagez donc pas d'investissement onéreux pour fonctionner en autonomie dans la mesure où vous avez recours à un prestataire agréé.

Je vous rappelle que la réglementation vous impose de disposer de l'attestation de capacité et des matériels prévus à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacités aux opérateurs, conformément à l'article R.543-99 du code de l'environnement.

En conséquence, vous voudrez bien **me faire parvenir sous le délai d'un mois un échéancier en vue de l'obtention du certificat de capacité de catégorie V exigé par la réglementation en vigueur**. Pour constituer votre demande d'attestation vous vous rapporterez aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008, relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues par l'article R. 534-99 du code de l'environnement. Vous trouverez ci-joint les articles du code de l'environnement se rapportant à votre situation.

J'ajoute que le fait de procéder au démantèlement d'équipements contenant des liquides frigorigènes sans être titulaire d'une attestation de capacité est puni d'une amende de 5ème classe, conformément aux dispositions de l'article R. 543-123 du code de l'environnement et peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément qui vous a été délivré par arrêté du 12 novembre 2018.

Enfin, il vous appartient de me communiquer le descriptif précis des procédures de récupération des fluides frigorigènes, de leur évacuation et de leur élimination dans une ou des filières agréées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau



Valérie GRENON

Monsieur le gérant de la SARL RECUP AUTO ANJOU
"La Perrière"
49170 SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

Copie DREAL – unité interdépartementale Anjou Maine